

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4007/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
07/02/2019

Affaire

Société Ivoirienne du Fidèle
au Diadème en abrégé SIFD

Contre

1-La Société Atlantique
Télécom Côte d'Ivoire dite
MOOV-Côte d'Ivoire

(Maîtres BILE-AKA,
BRIZOUA-BI & ASSOCIES)

2- Général de Construction
et Télécommunication de
Côte d'Ivoire en abrégé
GECTEL-CI

(la SCPA GOLE-ACKA
& ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la société
Ivoirienne du Fidèle au
Diadème en abrégé SIFD ;

L'y dit mal fondée ;

La débute de l'ensemble de
ses demandes ;

Condamne la société
Ivoirienne du Fidèle au

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi sept février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI
YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN
GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Société Ivoirienne du Fidèle au Diadème en abrégé SIFD,
SARL sise à Abidjan-Cocody Riviera II, rue de la petite mosquée,
ayant pour représentant légal Monsieur ABIZI NIAMKE
BEKOUNOUDJO, son Gérant statutaire, de nationalité ivoirienne,
y demeurant, 25 BP 14 Abidjan 25, Tél : 22 43 54 55, cell : 05 39
78 09 ;

d'une part ;

Et

1-La Société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV-Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec conseil d'Administration,
au capital de 1.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à
Abidjan-Plateau, immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel,
01 BP 2347 01, Tél: 22 41 32 43, prise en la personne de son
représentant légal Monsieur AHMED MAMADOU CISSE, son
Administrateur, Directeur Général y demeurant, en ses
bureaux ;

Défenderesse représentée par Maîtres BILE-AKA, BRIZOUA-BI
& ASSOCIES, Société d'Avocats sise au 7, Boulevard Latrille,
Abidjan-Cocody, 25 B.P 945 Abidjan 25, tel (225) 22-40-64-30 /



Diadème en abrégé SIFD aux dépens de l'instance. fax. (225) 22-48-89-28, Email : contact@bilebrizoua.ci / mkb@aviso.ci / www.bilebrizoua.ci ;

2- Général de Construction et Télécommunication de Côte d'Ivoire en abrégé GECTEL-CI, SARL, RCCM N°CI-ABJ-2014-B-6563, CC N° 1100743L dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory Zone 4C Biétry, 10 BP 1535, Abidjan 10, Tél : 21 35 87 68 / 07 07 07 48 / 42 08 75 18 / 44 18 29 77, Fax : 21 35 87 57, prise en la personne de son représentant légal Monsieur ABDOUL RAZAK SILUE, son Gérant de nationalité Ivoirienne, y demeurant , en ses bureaux ;

Défendeurs représentée par la SCPA GOLE-ACKA &ASSOCIES, Avocats à la Cour, 18 BP 2759 Abidjan 18, cel : 41 21 37 73 / 07 92 90 56 / 07 43 18 15 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 06 Novembre 2018 pour l'audience du 28 Novembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 29 Novembre 2018 pour attribution devant la première chambre ;

A cette date, l'affaire a subi plusieurs renvois pour les parties dont le dernier est intervenu le 24 Janvier 2019 ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Février 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

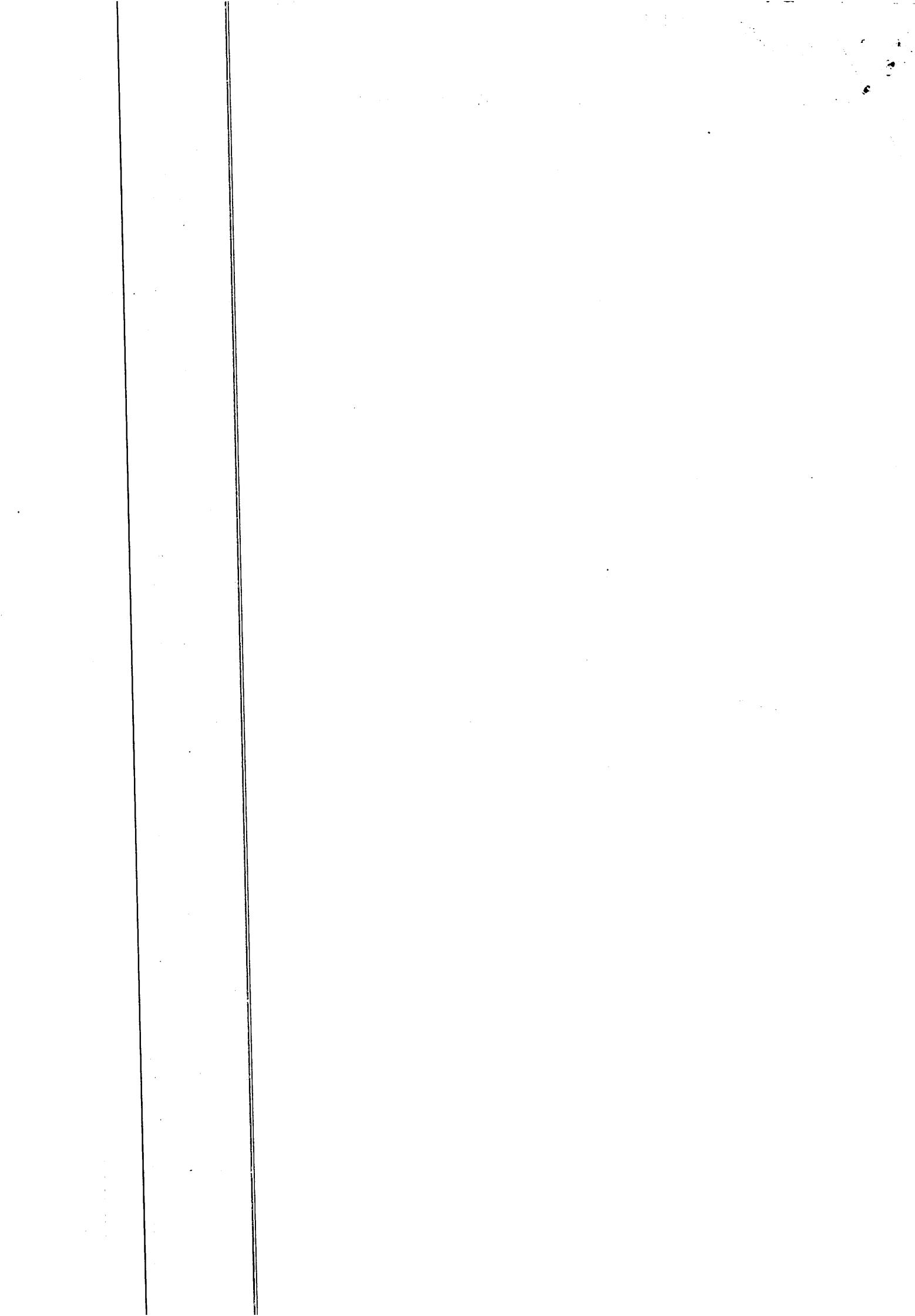
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 octobre 2018, la société Ivoirienne du Fidèle au Diadème en abrégé SIFD Sarl, a fait servir assignation à la société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV-CI et à la société Général de Construction et Télécommunication de Côte d'Ivoire en abrégé GECTEL-CI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :



- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- retenir la responsabilité civile des sociétés GECTEL-CI et MOOV-CI relativement au sinistre survenu dans son magasin ;
- les condamner au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice par lui souffert ;
- condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la SIFD expose que pour les besoins de son activité commerciale de vente de boissons fortes, elle occupe un magasin situé dans la commune de Cocody Riviera 2 ;

Elle indique que dans la journée du 30 mai 2016, suite à des travaux de génie civil réalisés pour le compte de la société Atlantique Télécommunication CI dite Moov-CI, une inondation s'est produite dans son magasin qui se trouve sur le site des travaux, causant d'importants dégâts dans ledit magasin ;

Les diligences menées auprès des défenderesses ont révélé que les dégâts ont été occasionnés par une pluie diluvienne ;

Le demandeur souligne qu'il a fait constater les dégâts par un huissier de justice et le procès-verbal de constat a été porté à la connaissance des défenderesses en vue d'obtenir réparation pour le préjudice subi ;

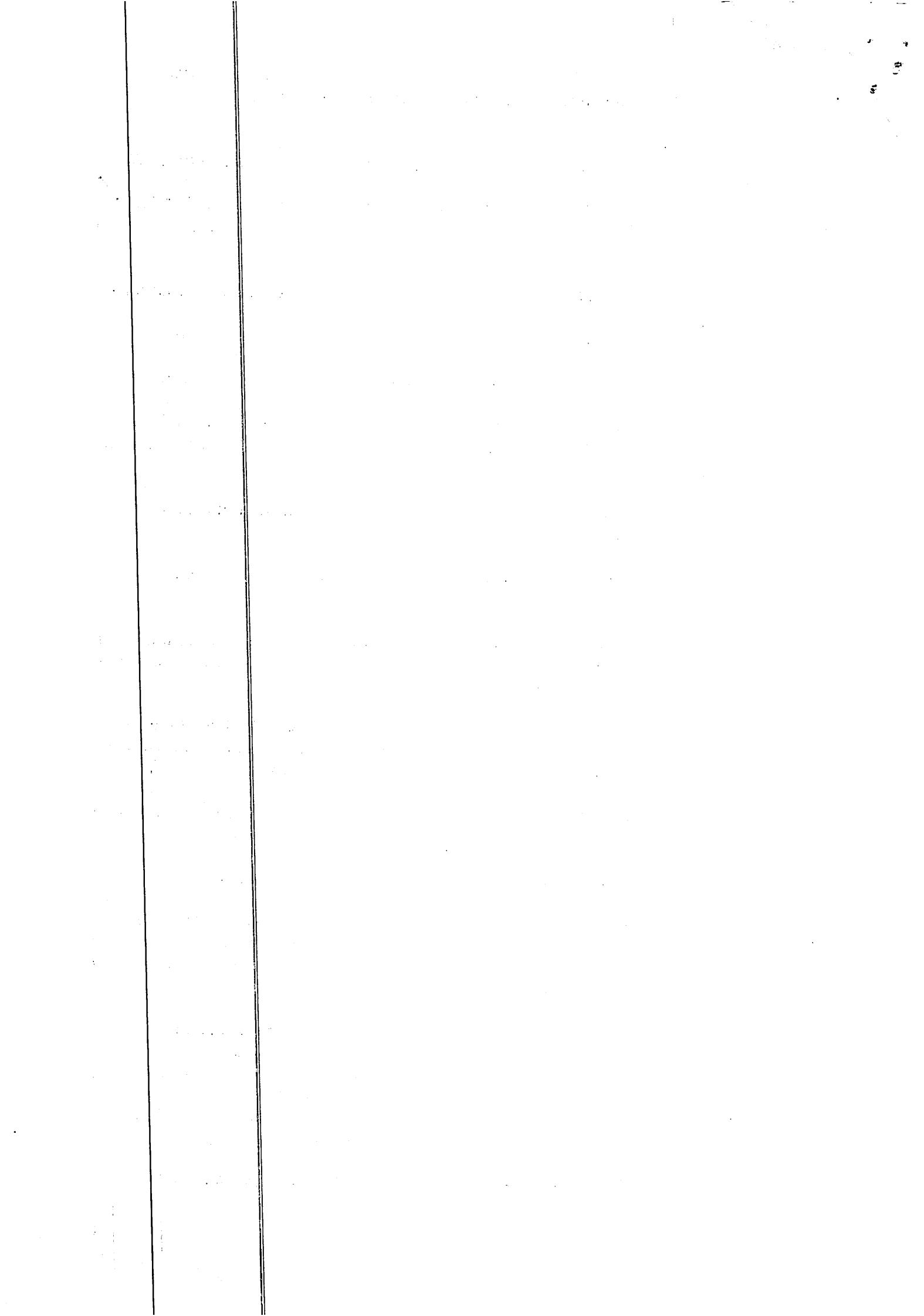
Cependant jusqu'à ce jour, aucun paiement n'est intervenu alors que le dommage que lui a causé l'inondation de ses locaux est dû aux travaux réalisés par les défenderesses ;

La SIFD soutient que, sur le fondement de l'article 1384 dernier alinéa du code civil, la responsabilité sans faute de la société Moov-CI doit être retenue et celle de la société GECTEL-CI doit l'être sur le fondement de l'article 1383 même code ;

Elle indique en outre qu'au regard de l'article 23.6 dernier alinéa du contrat de construction de réseaux de fibre optique conclu par les parties le 29 janvier 2016, les cocontractants se sont obligés au respect de l'environnement ; Or, le sinistre en cause est d'abord environnemental de sorte que la responsabilité de la société Moov-CI doit nécessairement être mise en cause ;

Elle précise que les marchandises destinées à la vente, le matériel de travail ainsi que divers autres biens ont été endommagés ; Elle estime de ce fait à la somme de 5.000.000 F CFA la réparation à laquelle elle a droit ;

Réagissant, la société GECTEL-CI explique qu'elle est une société exerçant dans le domaine de la télécommunication ; A cet



effet, elle a obtenu de la société Atlantique Télécommunication CI dite Moov-CI, un contrat pour l'installation de fibres optiques à haut débit dans divers endroits du territoire national ivoirien ;

L'installation desdites fibres passe par l'ouverture de tranchées dans le sol ; Dans l'exécution du contrat évoqué, elle a effectué des travaux devant le magasin de la SIFD de février 2016 à avril 2016 et après les travaux, toute la surface utilisée a été recouverte ;

Elle donc été surprise de se voir assignée devant le tribunal en paiement de dommages-intérêts pour des dégâts qu'elle aurait commis ;

La société GECTEL-CI relève que la demanderesse prétend que l'inondation de ses locaux serait de son fait sans pour autant en rapporter la preuve ; En effet, elle ne démontre pas la faute qu'elle aurait commise et qui serait susceptible d'engager sa responsabilité ;

Elle déclare que sa responsabilité n'est nullement établie dans la survenance du sinistre en cause ;

Elle ajoute que la SIFD ne justifie pas non plus, le montant des dommages-intérêts qu'elle sollicite ;

Pour toutes ces raisons, conclut la société GECTEL-CI, son action doit être déclarée mal fondée et sa demande aux fins de paiement de dommages rejetée ;

La société Atlantique Télécommunication CI dite Moov-CI fait valoir pour sa part, qu'elle a conclu un contrat de construction de réseau de fibres optiques avec la société GELTEC-CI ; Aux termes de ce contrat, le prestataire, la société GECTEL-CI s'engageait à lui fournir moyennant rémunération, la pose de câbles de fibres optiques ;

Elle ajoute que la SIFD prétend que les travaux réalisés par la société GECTEL-CI sont la cause du sinistre qu'elle a subi ; Cependant l'indépendance du prestataire ou maître d'œuvre à l'égard du maître d'ouvrage, l'exempte de la responsabilité du préjudice que les tiers pourraient reprocher aux travaux réalisés pour son compte ;

Elle relève en effet, que les travaux en cause n'étant ni plus ni moins qu'un ensemble d'opérations menées en vue de réaliser l'ouvrage, ils ne peuvent être considérés comme une chose, encore moins être sous la garde du maître d'ouvrage ; Dans ces circonstances, n'étant pas gardien des opérations réalisées par la société GECTEL-CI, cette dernière n'étant pas sous son autorité, elle ne saurait être considérée comme responsable du préjudice, prétendu encore moins être condamnée à sa

réparation ; La demande en responsabilité dirigée contre elle, est donc mal fondée et doit être rejetée ;

La SIFD après avoir sollicité la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, déclare dans ses dernières écritures avoir réévalué son préjudice et sollicite la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et celle de 9.000.000 F CFA au titre du manque à gagner ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 24.000.000 F CFA ; Il est inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la responsabilité de la société Atlantique Télécommunication CI

La Société Atlantique Télécommunication CI sollicite que la demande soit déclarée mal fondée à son égard parce que la

société GECTEL-CI qui a réalisé les travaux n'est pas sous son autorité ;

La SIFD souhaite que sur le fondement de l'article 1384 dernier alinéa du code civil, la responsabilité civile délictuelle de la société Atlantique Télécommunication CI soit retenue pour le dommage résultant des travaux réalisés par la société GECTEL-CI ;

L'article 1384 en son dernier alinéa dispose que «*Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles il les ont employés.*» ;

Ce texte pose le principe de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposée ;

En effet le préposé est une personne qui accomplit un acte ou une fonction sous la direction au contrôle d'une autre ;

Il est constant que les travaux en cause ont été réalisés par la société GECTEL-CI en vertu d'un contrat de fourniture de fibres optiques conclu avec la société Atlantique Télécommunication CI ;

Agissant en qualité de prestataire de service, la société GECTEL-CI n'a pas réalisé les travaux en cause sous l'autorité de la société Atlantique Télécommunication CI, dont elle n'est pas le préposé ;

La responsabilité de la société Atlantique Télécommunication CI ne peut dès lors être retenue quant aux dommages qui ont pu résulter de l'exécution desdits travaux par la société GECTEL-CI ;

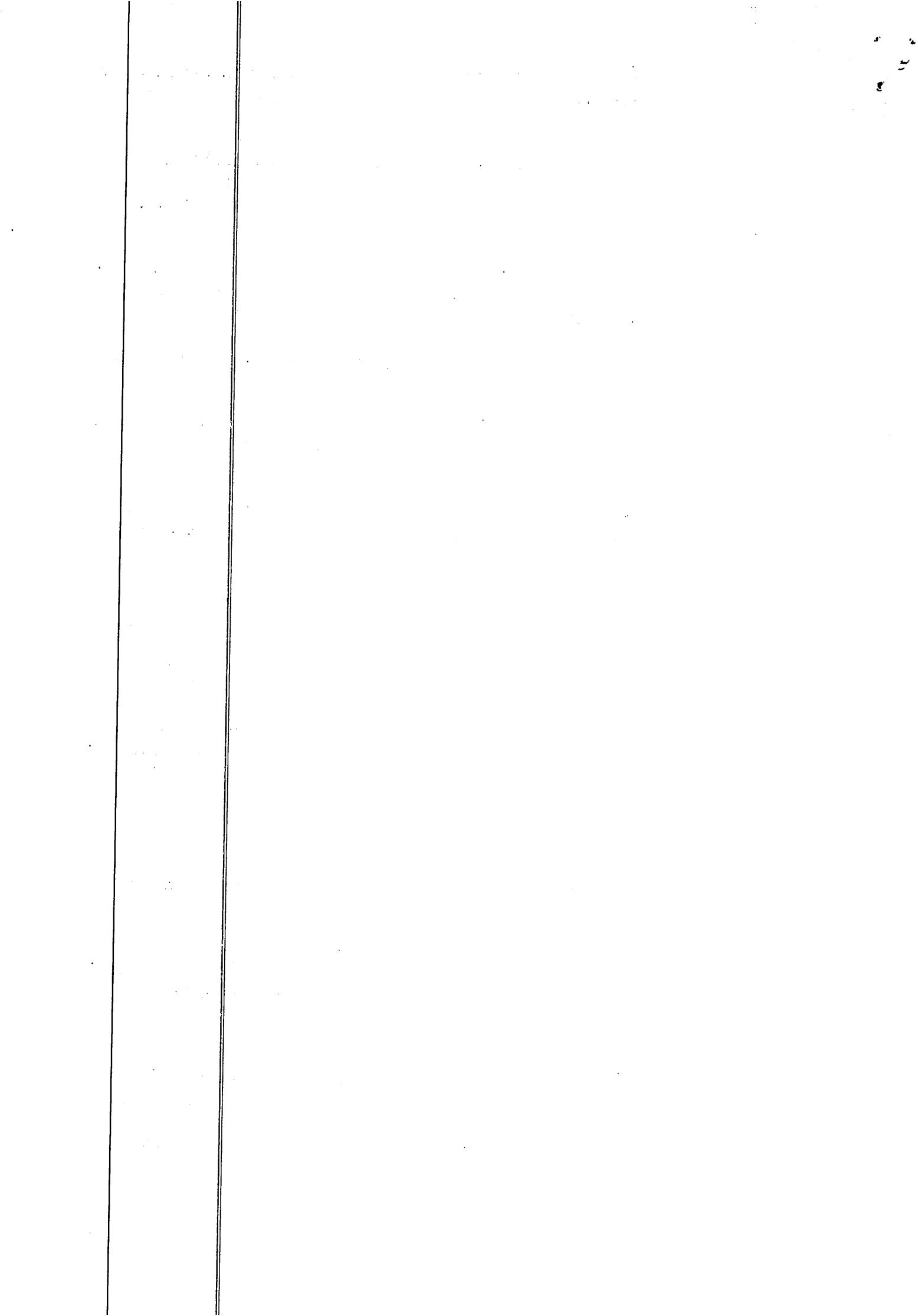
Il sied par conséquent de débouter la demanderesse de sa demande dirigée contre elle;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts

La Société SIFD sollicite le paiement de la somme totale de 15.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts par la société GECTEL-CI sur le fondement de l'article 1383 du code civil au motif que les travaux de pose de fibres optiques réalisés par cette dernière sont à la base de l'inondation de son magasin de vente de boissons par les eaux pluviales ;

Ce que conteste la société GECTEL-CI en faisant valoir que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

L'article 1383 du code civil dispose que « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* » ;



La réparation fondée sur ce texte, nécessite la réunion de trois éléments qui sont la faute, le préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, la SIFD prétend que l'inondation de son magasin par les eaux pluviales est due aux travaux réalisés par la société GECTEL-CI et pour faire la preuve de ses allégations, elle produit un procès-verbal de constat dressé par un huissier de justice ;

L'analyse du procès-verbal ne permet cependant pas d'établir que l'infiltration des eaux de pluie dans le magasin de la SIFD est causé par les travaux réalisés par la société GECTEL-CI ;

En effet le lien entre lesdits travaux et les dégâts constaté n'est pas établie ;

La faute qu'aurait commise la société GECTEL-CI et qui ouvrirait droit au paiement de dommages-intérêts n'est de la sorte pas établie ;

Il en résulte que les conditions requises par l'article 1383 du code civil ne sont pas réunies ; La demande n'est par conséquent pas fondée et doit être rejetée ;

Sur le paiement de la somme de 9.000.000 F CFA au titre du manque à gagner

La SIFD sollicite le paiement de la somme de 9.000.000 F CFA par la société GECTEL-CI au titre du manque à gagner ;

La demanderesse ne justifie cependant pas sa demande, cette demande n'est en effet ni caractérisée ni soutenue par des éléments de preuve de sorte qu'il sied de la déclarer mal fondée et de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire ne se justifiant pas en l'espèce, il n'y a pas lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

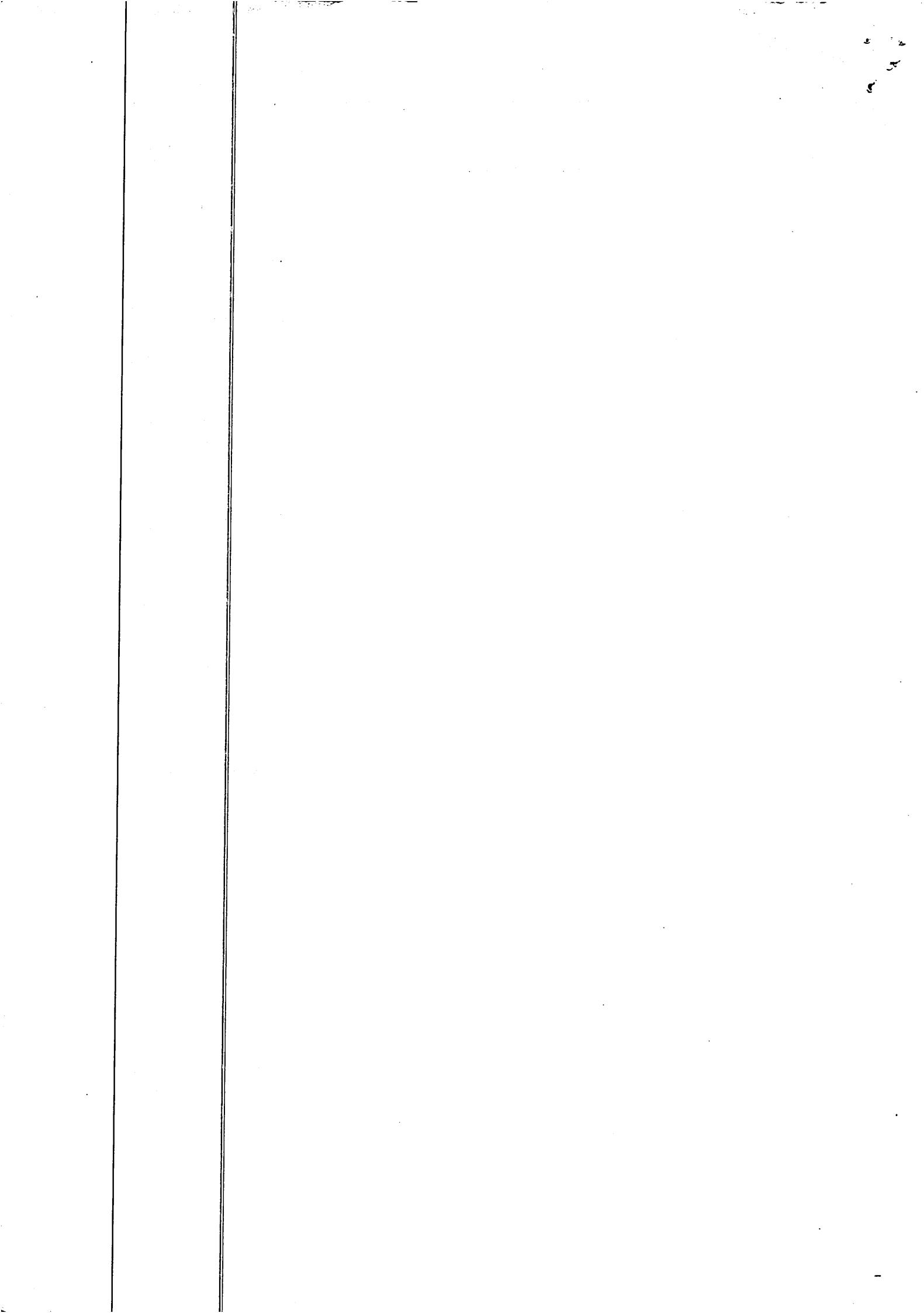
La SIFD succombe, elle doit donc supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

Reçoit l'action de la société Ivoirienne du Fidèle au Diadème en abrégé SIFD ;

L'y dit mal fondée ;

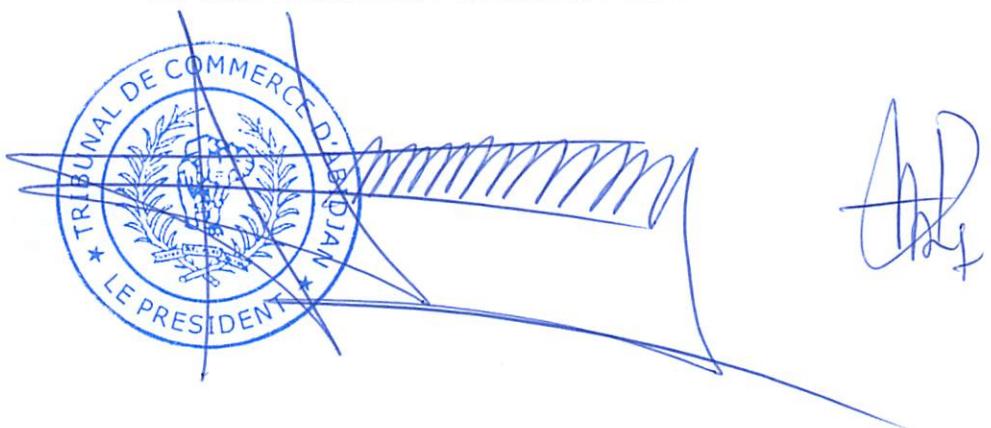


La déboute de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne la société Ivoirienne du Fidèle au Diadème en abrégé SIFD aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°Qc: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 1.9. MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23
N° 458 Bord. 790.1 27

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatif

18,000 people

STATE OF CALIFORNIA

200,000

California

100,000

California

50,000

California

25,000

California

12,500

California

6,250

California

3,125

California

1,562

California

781

California

391

California

196

California

98

California

49

California